LA PARTICIPATION ET L'INTERESSEMENT ET LEURS INCIDENCES FISCALES

SOMMAIRE

I/ LA PARTICIPATION

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Obligatoire dans toutes les entreprises employant au moins 50 salariés ou dans les entreprises constituant une unité économique et sociale d'au moins 50 salariés, et facultatif pour les autres, le régime légal de participation des salariés aux résultats de l'entreprise codifié aux articles L 442-1 s. du code du travail reconnaît aux salariés un droit sur une fraction des bénéfices.

Les entreprises concernées doivent constituer chaque année une réserve spéciale de participation (RSP).

Un accord de participation doit être conclu entre l'entreprise et les représentants des salariés.

Le montant de la participation, dans le régime de droit commun, est calculé après la détermination du résultat fiscal, d'après la formule légale :

RSP= ½ (Bénéfice net - 5 % Capitaux propres) salaires/ valeur ajoutée

1.2 LES INCIDENCES FISCALES

Les conséquences fiscales de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise sont :

1.2.1. POUR LES ENTREPRISES

- La participation est déductible du bénéfice fiscal de l'exercice au cours duquel elle est approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

- Le montant porté à la réserve spéciale de participation est exonéré des différentes taxes assises sur les salaires.

1.2.2. POUR LES SALARIES

- En principe toutes les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées de l'Impôt sur le Revenu, à la condition qu'elles restent bloquées pendant 5 ans (période d'indisponibilité), selon le régime de droit commun, et trois ans dans le cas d'un accord particulier conclu avant le 20 février 2001.

- Pour les accords conclus avant le 20 février 2001 qui prévoient une durée d'indisponibilité de 3 ans, l'exonération ne porte que sur la moitié des sommes attribuées, sauf pour les salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un autre plan d'épargne salariale autorisé et qui demandent l'affectation de la participation à ce plan. Sous cette réserve, la participation revenant aux bénéficiaires de ces accords est imposable à hauteur de la moitié de son montant au terme des 3 ans.

- Des cas de déblocage anticipé sont prévus par la loi (cas de mariage ou de conclusion d'un PACS, naissance, cessation de contrat de travail, décès du bénéficiaire, divorce, invalidité....) pour lesquels l'exonération est maintenue. Les revenus issus de la participation suivent le même régime fiscal.

- Toutefois la possibilité du versement direct ou du déblocage anticipé de la participation attribuée aux salariés en 2005, au titre du dernier exercice clos, prévue par la loi sur la confiance et la modernisation de l'économie du 28 Juillet 2005, n'entraîne aucune exonération d'impôt sur le revenu ; les salariés doivent mentionner sur leur déclaration le montant imposable des sommes perçues. Ces dernières sont également assujetties aux contributions sociales au titre des revenus d'activité après abattement de 3%.

- Les revenus provenant du placement de la participation, au cours de la période d'indisponibilité sont également exonérés s'impôt sur le revenu à la condition qu'ils soient réemployés de la même façon que les sommes dont ils sont le produit et qu'ils demeurent indisponibles pendant le même délai **(CGI Art 163 bis AA : TS-VII-24140s).**

- Le versement immédiat des participations **n'excédant pas 80 €** ou le déblocage anticipé de la participation (ne remet pas en cause ces exonérations. Les sommes ainsi perçues n'ont pas à être déclarées.

- En application de l'article **R442-6** du Code du travail, les sommes attribuées à un même salarié au cours d'un même exercice ne peuvent excéder les trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale. L'exonération totale ou partielle ne s'applique donc pas au-delà de cette limite.

- L'article **39 de la loi 2005-842 du 26 juillet 2005** a autorisé à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2005, le déblocage de la participation attribuée en 2005. Toutefois, les sommes ainsi versées ne bénéficient pas de l'exonération d'impôt sur le revenu et sont imposés selon les conditions de droit commun dans

la catégorie des traitements et salaires.

Remarques:

- L'exonération totale ou de moitié des **revenus acquis pendant la période d'indisponibilité** n'est pas rétroactivement remise en cause lorsque les salariés se font verser leurs droits au terme de l'indisponibilité ou en cas de déblocage anticipé autorisé (sous réserve du cas de déblocage exceptionnel de la participation 2005).

- Elle s'étend aux **revenus reçus après la fin de l'indisponibilité**, aussi longtemps que les salariés ne réclament pas leurs droits et à condition que ces revenus soient investis suivant les mêmes modalités. Cette exonération n'est pas rétroactivement remise en cause lorsque les salariés se font verser leurs droits.

- L'exonération des **revenus acquis après l'indisponibilité** ne joue pas au cas où la participation est versée à un fonds d'investissement au sein de l'entreprise, à moins que les salariés, dès l'expiration de l'indisponibilité, ne transfèrent sans délai les sommes débloquées à l'un des organismes extérieurs à l'entreprise autorisé.

Exemple

La société Calvez emploie 180 salariés.

Elle a signé, pour la première fois, avec les représentants de ses salariés un accord dérogatoire portant la participation pour l'année N à : 25000€.

Vous disposez des renseignements suivants :

- Bénéfice comptable avant impôt sur les sociétés : **250 000**

Dont 8000€ de PVLT et 6000€ de charges non déductibles.

Taux d'impôt sur les sociétés : 33 1/3 %

- Capital **600 000**

- Réserves **80 000**

- Report à nouveau **400**

- Provisions réglementées

  25 000

dont 12000€ d'amortissements dérogatoires ;

- provisions pour risques et charges non déductibles :

  8000

dont 2000€ dotées cette année,

- charges de personnel

  381 350

dont 263000€ de salaires bruts ;

  - résultat courant avant impôts :

    380 000

  - impôts, taxes et versements assimilés :

    18 500

  - charges financières

    98 000

  - dotations aux amortissements et aux provisions des charges d'exploitation : **124 000**

Calculer la participation d'après la formule légale.

Déterminer le montant de la provision pour investissement.

- ***<u>Calcul de la participation d'après la formule légale</u>***

Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer les éléments suivants :

Bénéfice net fiscal :

Bénéfice comptable avant impôt sur les sociétés :

250 000

- PVLT :

-**8 000**

+ Charges non déductibles :

+ 6 000

Résultat fiscal :

= 248 000

- Impôt sur les sociétés :

- 82 658

248 000 X 33 1/3 %

= Bénéfice net Fiscal

= 165 342

II/ L'INTERESSEMENT

2.1 CHAMP D'APPLICATION

Créé en 1959, il est possible dans toute entreprise privée, quelle que soit sa taille. Facultatif et aléatoire il est placé sous le signe de la souplesse et récompense les performances collectives.
Il n'a pas le caractère d'un salaire (il ne rémunère pas un travail mais traduit un résultat collectif atteint). Donc les sommes distribuées n'entrent pas dans le calcul du SMIC ni d'aucune indemnité fonction du salaire. Elles ne sont pas soumises à cotisations sociales mais à l'impôt sur le revenu (sauf si elles sont placées dans un PEE).

L'accord d'intéressement est conclu pour 3 ans selon l'une des modalités suivantes :

- soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail,
- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives,

- soit au sein du comité d'entreprise.
- soit au terme d'un vote du personnel à la majorité des deux tiers.

Les méthodes d'intéressement sont librement choisies : participation collective aux résultats, à l'accroissement de la productivité, prime d'objectifs etc...

L'intéressement est plafonné à 20% du salaire pour éviter les excès. L'intéressement individuel reste pratiqué au profit des cadres. L'intéressement collectif, qui doit concerner tout le personnel, apparaît, en période de rigueur salariale, comme un substitut possible à une augmentation des salaires.

En 2002, 4,6 milliards d'euros ont été versés au titre de l'intéressement, à 3,7 millions de bénéficiaires. La prime moyenne atteignait 1236 euros en 2002 contre 1195 euros en 2001. Il apparaît que plus l'entreprise est petite, plus la proportion de salariés ayant accès à l'intéressement est faible.

Seulement 5 à 15% des entreprises de moins de 50 salariés (5% des entreprises de moins de 10 salariés) intéressent leurs salariés aux résultats.

Exemple

Un salarié bénéficiaire d'une prime d'intéressement de **1000 €** touche après prélèvement de la CSG et de la CRDS (qui s'élève à **7.5 % et 0.5 % de 1000 € -3 % = 77.6 €**), la somme nette de **922.4€.** Selon qu'il l'affecte ou non au plan d'épargne d'entreprise, les modalités déclaratives sont les suivantes :

- ### Cas n°1 :

Le salarié n'affecte pas son intéressement au plan : La CSG étant déductible à hauteur de **5.1%** (la CRDS n'est pas déductible du revenu imposable), l'intéressement à déclarer s'élève à **950.53€ (1000€ - 49.7€** correspondant à la CSG déductible).

- ### Cas n° 2

Le salarié affecte la totalité de son intéressement au plan : il n'y a rien à déclarer dans ce cas, à condition qu'il ait affecté son intéressement au plan d'épargne dans les 15 jours de son versement. L'administration admet en effet qu'il n'y a pas lieu de rajouter au revenu imposable la CSG et la CRDS précomptées sur une somme assujettie à la CSG et la CRDS mais exonérée d'impôt sur le revenu (Circulaires du 16 Janvier 1991 et du 2 Février 1996 : TD-XVI-730)

- **Cas n°3**

Le salarié n'affecte que 400€ au plan : ce cas d'affectation partielle au plan d'épargne d'entreprises n'a fait l'objet d'aucune précision officielle. L'application des principes généraux conduit à préconiser de déclarer la somme non affectée au plan, majorée de la CSG non déductible et de la CRDS s'y rapportant, soit : **522.4+[28.13*(522.4/922.4)]= 538.33€**

2.2 LES INCIDENCES FISCALES

Pour encourager la généralisation des accords d'intéressement, ce système bénéficie d'avantages fiscaux et sociaux.

2.2.1 POUR LES EMPLOYEURS

- Ils bénéficient d'une exonération totale des charges patronales sur le plan social et sur le plan fiscal toutes les sommes versées sont déductibles de l'impôt sur les bénéfices et sont exonérées des charges patronales, des impôts, des taxes et versements assimilés sur ces primes.

- Les primes d'intéressement allouées aux salariés sont déductibles du bénéfice imposable de l'exercice dont elles sont issues.

- Elles sont exonérées de charges sociales et de taxes et participations sur les salaires (et également de la taxe professionnelle, si l'intéressement est affecté au PEE).

- L'abondement versé par l'entreprise sur l'intéressement (dans le cadre d'un PEE) est également déductible du bénéfice imposable et exonéré de charges sociales.

- Les entreprises de moins de 100 salariés qui mettent en place un accord d'intéressement avant le 20 février 2003 peuvent constituer une provision pour investissement déductible égale à 50 % de l'abondement versé sur l'intéressement épargné dans un PEE.

2.2.2 POUR LES SALARIES

- Les sommes attribuées aux salariés dans le cadre de l'intéressement sont considérées comme des salaires imposables à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. Toutefois, les salariés adhérant à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, et Perco) qui affectent à ce plan tout ou partie de leur intéressement dans les 15 jours suivant son versement bénéficient, pour les sommes ainsi affectées d'une exonération d'impôt sur le revenu, dans la limite chaque année, de la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale, soit **15096 €** en 2005 et **15 534€** pour 2006. Seule la fraction de l'intéressement dépassant ce montant doit, en ce cas, être rajoutée au salaire à déclarer.

- Cependant, ces primes sont soumises à la **CSG** (Contribution sociale généralisée) et la **CRDS** (Contribution aux remboursements de la dette sociale).

- De plus ces sommes distribuées n'ayant pas le caractère de salaire, ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés, des primes ou encore des majorations pour les heures supplémentaires.

- Les revenus des **FCPE** (Fonds communs de placement entreprise) réinvestis sont exonérés d'impôt.

- Les plus-values réalisées lors de la cession des parts de **FCPE** (après la période d'indisponibilité de 5 ans ou en cas de déblocage anticipé) ne sont pas imposables (sauf **CSG, CRDS** et prélèvements sociaux **CNAF** (Caisse Nationale des Allocations Familiales) et **CNAVTS** (Caisse Nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) de 10% en 2002).

Cependant il faut noter que lorsque l'on décide de mettre en place un accord d'intéressement, il est primordial de communiquer sur sa mise en place et ses conditions, de même que sur les attentes de l'entreprise vis-à-vis de ses salariés. En effet, c'est souvent par manque de démonstrations et de communication interne que de nombreux accords d'intéressement ne rencontrent pas le succès escompté.
Il est donc, important d'évoquer la vie de l'entreprise, son fonctionnement et ses résultats car, sans cela les salariés ne prennent pas forcément conscience de l'enjeu et par conséquent, ne se sentent pas impliqués.

BIBILOGRAPHIE

- Mémento Fiscal 2006 Editions Francis Lefebvre de 7920 à 7942
- La Fiscalité Française 2006 chapitre 28
- Feuillet rapide Francis Lefebvre 2006